

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 avril 2000, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a adopté le règlement 079-2000 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 079-2000 de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 079-2000 de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35139

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT la reconduction du programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre de la Solidarité sociale élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment d'assurer un niveau de vie décent à chaque personne et à chaque famille;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1228-99 du 4 novembre 1999, a adopté un programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler;

ATTENDU QUE ce programme a pris fin le 4 novembre 2000;

ATTENDU QUE la situation économique exceptionnelle vécue par la Gaspésie et la région de Chandler en particulier justifie le gouvernement de maintenir son intervention;

ATTENDU QU'il est nécessaire de reconduire pour 6 mois, aux mêmes conditions, ce programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs et leur famille qui sont sans revenu suffisant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale :

QUE soit reconduit le programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler, selon les conditions apparaissant à l'annexe du décret numéro 1228-99 du 4 novembre 1999 ;

QUE l'administration de ce programme demeure confiée au ministre de la Solidarité sociale ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption et qu'il soit valide pour une durée de 6 mois à compter de cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35140

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur André D'Astous comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) prévoit notamment que les affaires de la Société des traversiers du Québec sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que la durée du mandat et le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que tout fonctionnaire du gouvernement ou d'un de ses organismes peut être président ou vice-président de la Société ou autre membre de son conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le président est le directeur général de la Société, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de sa fonction et qu'il est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements ;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE monsieur André D'Astous, sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur André D'Astous comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André D'Astous, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur D'Astous est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur D'Astous remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur D'Astous, administrateur d'État II au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, est muté au ministère des Transports et est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.